
Caisses d'Assurance-chômage - Arbeitslosenkassen

Pour mieux comprendre les problèmes posés par les archives des caisses d'assurance-chômage, il est nécessaire de les présenter dans l'ensemble "assurance-chômage".

1. Législation, répartition des tâches

- Avant 1924 La Confédération intervient exceptionnellement (assistance aux chômeurs, subventions aux caisses). Les caisses d'assurance-chômage sont créées par des communes (Berne en 1893, obligatoire à St-Gall en 1895...) puis par des organisations ouvrières (caisses syndicales).
- 1924 - 1942 Par la loi du 17 octobre 1924, la Confédération alloue des subventions aux caisses selon des conditions fixées.
- 1942 - 1951 Par arrêté du 14.7.1942, réglant l'aide aux chômeurs pendant la crise résultant de la guerre, le Conseil fédéral remplace les dispositions en vigueur par des mesures spéciales. Il a un droit de surveillance directe et l'exerce par l'OFIAMT.
Dans les cantons, la situation est très diverse. En 1950, l'assurance-chômage est obligatoire dans 14 cantons; dans 4 cantons, les communes ont la possibilité de la rendre obligatoire; 4 cantons ne connaissent que l'assurance facultative. A la même époque, sont reconnues par la Confédération : 58 caisses publiques, 34 caisses syndicales et 93 caisses paritaires.
- 1951 Une modification de l'art. 34 ter de la Constitution (le 6 juillet 1947) donne à la Confédération le droit de légiférer. La loi fédérale du 22 juin 1951 règle directement l'activité des caisses et leurs relations avec les assurés.

L'exécution est confiée aux cantons qui peuvent rendre l'assurance obligatoire, créer des caisses publiques, etc.

1976

L'article 34 novies de la Constitution étend les compétences fédérales, introduit l'assurance-chômage obligatoire et précise que les cantons participent à l'élaboration et à l'exécution des dispositions légales.

1977 - 1983

Régime transitoire. Tous les travailleurs sont obligatoirement assurés auprès des caisses publiques, syndicales ou paritaires existantes. Les cotisations sont versées directement par l'employeur (avec les autres assurances sociales) aux caisses de compensation qui les transmettent au fonds de compensation de l'assurance-chômage. Les prestations aux chômeurs sont réglées par les caisses.

1984

La loi sur l'assurance-chômage du 25 juin 1982 (SR, 837.0) entrée en vigueur le 1er janvier 1984, et son ordonnance d'application (SR 837.02) reprennent les dispositions du régime transitoire. Les cantons désignent les autorités administratives et de recours prévues par la loi, administrent les caisses publiques.

2. Etat actuel

Données générales

Confédération

Les archives de l'OFIAMT, division assurance-chômage, comprennent entre autres des dossiers relatifs à l'organisation, aux comptes annuels et aux rapports d'activité des caisses. Les documents récents sont à l'OFIAMT; les versements aux Archives fédérales couvrent la période 1905-1979 et représentent 30 ml.

Cantons

La situation est très diversifiée puisque avant 1976, les cantons avaient une grande liberté d'action dans ce domaine. Une partie de la documentation sur les caisses est parallèle à celle de l'OFIAMT (comptes, rapports...).

Données individuelles

Confédération

Avant 1984, l'OFIAMT ne disposait que d'un registre des bénéficiaires. Avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1984, de la nouvelle loi sur l'assurance-chômage du 25 juin 1982, les données individuelles sont centralisées. Le SIAC (Système d'information de l'assurance-chômage) est créé pour en assurer le traitement. Des imbrications sont prévues dans le SIAC : PLASTA (Placement et Statistique du marché du travail), ASAL et SIPAC pour le paiement des indemnités. L'exploitation du système est confiée à l'OFIAMT, division assurance-chômage qui stocke les données sous forme de bandes magnétiques.

Cantons

Les données individuelles étaient et sont toujours traitées par les Offices cantonaux du travail et par les caisses. Les Offices cantonaux conservent les avis d'entrée et de sortie, les mutations concernant tous les chômeurs du canton, les documents relatifs au placement, les dossiers de recours, etc. Les caisses ont toutes les informations sur leurs propres assurés : dossiers individuels comportant les données permettant d'identifier le chômeur et de calculer ses droits, le contrôle de sa situation, les paiements effectués, la correspondance.

L'art. 106 de l'Ordonnance sur l'assurance-chômage du 31 août 1983 précise : "les caisses conservent leurs livres et leurs pièces comptables pendant 10 ans, ainsi que les dossiers des cas d'indemnisation durant 5 ans au moins après leur clôture".

"Après 10 ans au plus tard, les documents qui contiennent des indications relatives à des personnes doivent être détruits. Est réservée l'obligation de dépôt des dossiers aux archives publiques".

La conservation des données individuelles au niveau cantonal est problématique dans la mesure où les archives des caisses publiques ne sont pas complètes et les caisses privées étant régies par le Code des obligations, la conservation et l'archivage de leurs documents ne peuvent pas être assurés.

3. Recommandations

Archives fédérales

- a) données générales :
 - conservation intégrale des dossiers d'organisation et de législation;
 - conservation partielle des dossiers concernant les caisses.
- b) données individuelles : non conservation.
- c) données statistiques, dès 1984 : conservation, sous forme de microfiches, des 130 tableaux récapitulatifs élaborés par la statistique de l'OFIANT (statistiques mensuelles, trimestrielles et annuelles par cantons, professions, sexe...).

Archives cantonales

a) Avant 1977

- Conservation intégrale des documents généraux relatifs à la législation, à l'organisation et à l'administration des caisses de chômage publiques et privées.
- Conservation partielle des documents relevant de l'activité des autorités cantonales en matière d'assurance-chômage (décisions, recours...).

b) Après 1977

- Conservation intégrale des documents généraux des caisses publiques et des relevés statistiques des offices du travail.
- Conservation partielle des documents relevant de l'activité des autorités cantonales en matière d'assurance-chômage.